



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets métalliques située  
1 Impasse Cochery  
ZAC de la Montane Est  
19800 EYREIN  
exploitée par la société IMET Alloys**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et ses titres 1er et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de [...] ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés à la société IMET Alloys en réponse aux déclarations d'installations classées exploitées sur le même site, réalisées en date du 2 septembre 2022 et du 12 juillet 2023 ;

Vu la demande du 24 mai 2023 présentée par la société IMET Alloys dont le siège social est situé au 1, Impasse Cochery – ZAC de la Montane Est – 19800 EYREIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets métalliques située à la même adresse ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 25 septembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 9 mars 2023 indiquant que la demande susvisée n'était pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la décision en date du 19 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 7 au 21 décembre 2023 inclus sur le territoire des communes d'Eyrein ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 17 novembre et du 8 décembre 2023 de cet avis dans le journal La Vie Corrézienne ;

Vu les publications en date du 19 novembre et du 10 décembre 2023 de cet avis dans le journal La Montagne - édition de la Corrèze ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émise lors de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tulle du 11 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux des communes d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 avril 2024 à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courrier électronique réceptionné le 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les installations sont implantées dans un bâtiment existant n'entraînant aucune artificialisation des sols supplémentaire ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées ;

## ARRÊTE

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société IMET Alloys, (SIRET 89175436800027), dont le siège social est situé 1, Impasse Cochery – ZAC de la Montane Est – 19800 – Eyrein est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire d'Eyrein, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes du territoire de la commune d'Eyrein :

Parcelle	Surface
AA 15	51 m <sup>2</sup>
AA 16	54 154 m <sup>2</sup>

### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, [...], 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j.	Deux lignes de traitement de déchets métalliques types tournures (broyage, lavage, dégraissage) : 1) de super-alliages 2) de titane  Deux lignes de traitement de déchets métalliques solides : 1) de superalliages 2) de titane	La capacité maximale totale de traitement est égale à 45 tonnes/jour
2564-1a	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1 500 L	Nettoyage et dégraissage effectué par les deux lignes de traitement de déchets métalliques types tournures de « super-alliage » et titane à l'aide d'un fluide organo-halogéné	Volume total des cuves de traitement : <b>3 540 L</b>  Détails :  Traitement des tournures de superalliages 1 cuve de traitement 540 L 2 cuves de distillation (2 x 100 L) 2 cuves pour séparateur d'eau (2 x 100 L) 2 cuves de stockage du produit propre (2 x 300 L) Total volume superalliage : 1 540 L  Traitement des tournures de titane (projet) 1 cuve de traitement 1 000 L 2 cuves de distillation (2 x 100 L) 2 cuves pour séparateur d'eau (2 x 100 L) 2 cuves de stockage du produit propre (2 x 300 L) Total volume titane : 2 000 L
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Aires de stockage des déchets métalliques solides et tournures de super alliage et de titane	Surface de stockage de 3 214 m <sup>2</sup>

2921-1b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante servant à refroidir la ligne de traitement des déchets types tournures de super-alliage.	Puissance thermique : 1 172 kW
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	Consommation de solvants organiques par les lignes de traitement des déchets métalliques types « tournures » de super-alliage et de titane (utilisation d'un liquide organo-halogéné).	20 tonnes / an.
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Deux grenailleuses utilisées pour la ligne de traitement de déchets métalliques solides de titane (70 kW chaque)	Puissance totale des machines égale à 140 kW

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### 1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une ligne de broyage, lavage et dégraissage de déchets de titane sous forme de tournures ;
- une ligne de broyage, lavage et dégraissage de déchets de super-alliage sous forme de tournures ;
- une ligne de traitement notamment par grenailage de déchets solides de titane ;
- et une ligne de traitement notamment par grenailage de déchets solides de superalliages.

L'ensemble des installations figure sur le plan fourni en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

## 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

<sup>1</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

## **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel, tel que défini à l'article D. 556-1A du Code de l'environnement.

### **1.4.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **1.5 Implantation**

Les installations sont implantées conformément à la description faite au sein du dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment dans l'étude de danger.

## **1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour (plan des bâtiments, plan général des ateliers et des stockages (cf article 7.2.1 du présent arrêté) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ;
- le schéma de maîtrise des émissions visés au V du point 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié susvisé, le cas échéant ;
- le plan de gestion des solvants prévu au point 11.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié susvisé ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les consignes de sécurité et d'exploitation ;
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le registre des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 1.7 Modification des installations

Les notions et critères définissant les modifications notables et substantielles sont ceux établis par le Code de l'environnement.

Spécifiquement, en ce qui concerne les installations de traitement des tournures utilisant des solvants, une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 %.

Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens du Code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté.

## 1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
  - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
  - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
  - les conditions de conservation et de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
  - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.
- L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées des installations de traitement des tournures ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 71.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **1.10 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt des lignes de traitement des tournures de titane et de super-alliage.



## 1.11 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Dépoussiéreur de la cabine de découpe titane
Conduit N° 2	Dépoussiéreur de la grenailleuse titane
Conduit N° 3	Dépoussiéreur de la grenailleuse super-alliage
Conduit N° 4	Dépoussiéreur de la cabine de découpe super-alliage
Conduit N° 5	Tour-aéroréfrigérante 2921

Ces conduits figurent sur le plan fournit en annexe 2 du présent arrêté .

Les installations de traitement de tournures métalliques (superalliage et titane) ne disposent pas d'exutoires canalisés.

#### 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur mini en m	Diamètre en m (équivalent car sections rectangulaires)	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,5	9 900	5
Conduit N° 2		0,34	6 100	
Conduit N° 3		0,62	7 200	
Conduit N° 4		0,5	10 800	
Conduit N° 5	Définies par les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable			

## 2.2 Limitation des rejets

### 2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## **2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

### **2.2.2.1 Émissions canalisées**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

<b>Conduits</b>	<b>Concentration en poussières</b>
Conduit N° 1	100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux total est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/Nm <sup>3</sup> au-delà
Conduit N° 2	
Conduit N° 3	
Conduit N° 4	

### **2.2.2.2 Émissions diffuses**

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM associé aux deux lignes de dégraissage des tournures ne dépasse pas 20 % de la consommation annuelle de solvant.

## **2.2.3 Composés Organiques Volatils**

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants, conformément aux dispositions du 10.1 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié susvisé.

L'établissement fait éventuellement l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet le cas échéant le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.

## **2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

I. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

II. Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :

a) Aucune des moyennes arithmétiques de tous les relevés effectués sur une période de 24 heures d'exploitation d'une installation ou d'une activité, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;

b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;

b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des points de rejet 1, 2, 3 et 4 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Annuelle, avec transmission des résultats au plus tard une semaine après réception du rapport d'analyse
Poussières		

### 2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance annuelle des émissions diffuses de composés organiques volatils de ses installations de traitement de tournures.

### 2.3.3 Surveillance en permanence des rejets atmosphériques

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h.

## 2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

### 2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

##### **3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités figurant dans le tableau suivant.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Syndicat du Puy des fourches Vézère	Eyrein	2000

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

##### **3.2.1 Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées sanitaires, rejetées au sein du réseau d'assainissement communal ;
- eaux usées industrielles issues des purges de la tour aéroréfrigérante, avant mélange avec les eaux usées sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries) ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures).

**Aucun rejet n'est autorisé en ce qui concerne les eaux usées industrielles issues des installations de dégraissage. Elles sont stockées comme déchets dangereux dans les conditions mentionnées aux articles 7.1.7 et 8.1.2 du présent arrêté avant évacuation pour traitement au sein d'une filière dûment autorisée.**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques mentionnées dans le tableau suivant.

Réf.	Coordonnées GPS	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective et conditions de raccordement
Pt N°1	Voir plan en annexe 3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Deux séparateurs d'hydrocarbures puis bassin de zone et milieu naturel	La Montane FRFR94
Pt N°2		Rejet des eaux usées domestiques et des eaux de purge de la tour aéroréfrigérante	Réseau d'assainissement communal	Autorisation de raccordement et de déversement

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 : jonction du rejet des eaux de purge de la TAR avec le reste des eaux usées domestiques
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir annexe 3 du présent arrêté
Nature des effluents	Eaux de purge de la tour aéroréfrigérante
Exutoire du rejet	Réseau interne puis réseau d'assainissement communal

Ces points de rejets figurent sur le plan des points de rejets figurant en annexe 3 du présent arrêté .

### 3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Pour les rejets au sein du réseau communal de traitement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## **3.3 Limitation des rejets**

### **3.3.1 Caractéristiques des rejets externes**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par les arrêtés ministériels ad hoc et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).



### Point de rejet référencé n° 1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Matières en suspension (MES)	7	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Azote total	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j
Phosphore total	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/j
Indice phénols	-	0,3 mg/L si le flux dépasse 3 g/j
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/L si le flux dépasse 1 g/j
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chrome hexavalent (en Cr6+)	1371	50 µg/L si le flux dépasse 1 g/j
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l
Mercurure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l
Plomb et composés	1382	0,1 mg/L si le flux dépasse 5 g/j
Cuivre et composés	1392	0,150 mg/L si le flux dépasse 5 g/j
Chrome et composés	1389	0,1 mg/L si le flux dépasse 5 g/j
Nickel et composés	1386	0,2 mg/L si le flux dépasse 5 g/j
Zinc et composés	1383	0,8 mg/L si le flux dépasse 20 g/j
Manganèse et composés	1394	1 mg/L si le flux dépasse 10 g/j
Étain et ses composés	1380	2 mg/L si le flux dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/L si le flux dépasse 20 g/j
5 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	25 µg/l (somme des benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g, h, i)perylène et indeno(1,2,3-cd)pyrène)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) ou 1760 (EOX)	1 mg/L si le flux dépasse 30g/j
Hydrocarbures totaux	7709	10 mg/L si le flux dépasse 100 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/L si le flux dépasse 150 g/j

### Point de rejet interne référencé n° 3

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Matières en suspension (MES)	7	600 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2 000 mg/L
Phosphore total	1350	10 mg/L si le flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/jour 2 mg/L si le flux journalier maximal est supérieur à 40 kg/jour 1 mg/L si le flux journalier maximal est supérieur à 80 kg/jour
Fer et composés	1393	5 mg/L
Plomb et composés	1382	0,5 mg/L
Nickel et composés	1386	0,5 mg/L
Arsenic et composés	1369	50 µg/L
Cuivre et composés	1392	0,5 mg/L
Zinc et composés	1383	2 mg/L
Trihalométhane	2036	1 mg/L
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L si le flux est supérieur à 30 g/jour

En complément des paramètres mentionnés dans le tableau précédent, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (TAR).

## 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise ou fait réaliser les contrôles mentionnés dans le tableau suivant.

Pt rejet	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	annuelle	Deux semaines à compter de la réception du rapport d'analyse
3	annuelle	

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous accréditation.

## 4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### 4.1 Biodiversité, mesures pour obtenir une plus-value écologique

#### 4.1.1 Gestion adaptée des pelouses

L'exploitant met en place une gestion adaptée des pelouses du site soit par pâturage tournant, soit par la réalisation d'une fauche tardive. Dans le cas d'un pâturage tournant, la pression de ce dernier ne devra pas être trop importante afin de laisser la flore se développer. Dans le cas d'une fauche tardive, la période de fauche devra être réalisée en dehors de la période de floraison des espèces, à savoir de mi-mars à mi-juillet.

#### 4.1.2 Absence de gestion du boisement situé à l'Est du site

Afin de laisser se développer et vieillir le boisement situé à l'est du site, l'exploitant ne réalise aucune opération d'aménagement du boisement présent à l'Est du site.

Si, pour des raisons de sécurité, un élagage ou la coupe d'arbres doit être réalisé, les interventions devront être réalisées en dehors des périodes de forte sensibilité pour la biodiversité. Les mois de mars à août devront donc être évités.

## **5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les zones à émergence réglementée et les emplacements de mesures en limite de propriété pour la mesure des niveaux de bruits et le calcul des émergences sonores sont définis par le plan en annexe.

#### **5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Ensemble des trois points de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan annexé définissant les zones à émergence réglementée.

#### **5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

#### **5.1.3 Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **5.2 Limitation des émissions lumineuses**

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- l'éclairage est dirigé, autant que possible, vers le sol, pour éviter les impacts à l'extérieur du site ;
- l'éclairage d'appoint est limité au strictement nécessaire pendant la nuit ;
- la maintenance des équipements est effectuée autant que possible pendant la journée, afin de réduire l'emploi de l'éclairage pendant la nuit.

## **6.1 Conception des installations**

### **6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu**

Le bâtiment abritant les installations dispose d'une structure de résistance au feu REI120. Les murs extérieurs sont construits en matériaux Bs2d0. Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF(t3).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.1.2 Désenfumage**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

### **6.1.3 Organisation des stockages**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Les stockages sont réalisés conformément à l'étude de danger du site.

#### **6.1.4 Installations électriques**

I. - Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

II. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. - Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.1.5 Protection contre la foudre**

L'exploitant assure la protection des installations contre le risque foudre en mettant en œuvre les dispositions prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

#### **6.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

I. – Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. – Voie « engins »

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;

- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

### III. – Aires de stationnement

#### III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

### IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### **6.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

Le confinement des eaux d'extinction incendie est effectué de sorte à pouvoir contenir les eaux d'extinction dont le volume calculé grâce au guide D9A est égal à 1 596 m<sup>3</sup>. Pour cela l'exploitant dispose :

- d'une vanne de sectionnement, représentée sur le plan fourni en annexe 5, permettant de confiner sur site un volume de 1 210 m<sup>3</sup> ;
- du bassin de zone, dont la mise en rétention permet le confinement d'un volume supplémentaire égal à 6 360 m<sup>3</sup>.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## II. – Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

## III. – Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. – Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.



V. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

## **6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

### **6.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **6.2.2 Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **6.2.3 Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement et l'efficacité, à tout instant, des barrières de sécurité ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité.

Ces actions sont tracées.

### **6.2.4 Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

### **6.2.5 Équipements à l'arrêt**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 2.10 du présent arrêté contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

### **6.2.6 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

## **6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Il en tient la liste dans un plan de défense incendie qu'il met à jour à chaque modification de procédé ou de conditions d'exploitation (modification des déchets pris en charge, des machines ou des solvants), en même temps que son étude de danger.

Ces moyens de lutte contre l'incendie comportent notamment :

- un système de détection et d'extinction automatique de type sprinklage couvrant l'ensemble du bâtiment principal, à l'exception de l'installation de traitement des tournures de titane, alimenté par une cuve d'eau d'un volume égal à 860 m<sup>3</sup>, secouru par un groupe motopompe thermique ;
- 4 poteaux incendie ceinturant le site ;
- une citerne souple d'un volume de 240 m<sup>3</sup> ;
- 29 robinets d'incendie armés ;
- un nombre suffisant d'extincteurs, convenablement répartis et adaptés aux risques à défendre, notamment celui de feu de métaux ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties autour de chacune des installations de traitement de déchets solides, notamment les postes de découpe et en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'installation de broyage de tournures de titane est défendue par le biais d'un système de détection et d'extinction automatique fonctionnant avec de l'eau additivée d'un produit spécifique aux feux de métaux.

Les poteaux incendie et la citerne souple de 240 m<sup>3</sup> susmentionnés sont représentés sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Une vérification de bon fonctionnement est réalisée au moins une fois par an. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **6.3.2 Moyens de détection spécifiques aux installations de dégraissage des tournures**

L'exploitant respecte les dispositions du présent article à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

- I. - Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :
- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
  - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface (dégraissage).

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. - Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. - L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement**

Les installations et équipements de traitement des tournures, notamment les cuves contenant les produits de dégraissage ainsi que la cuve récoltant les eaux usées avant expédition pour traitement font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

## **7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **7.1 Gestion des déchets reçus par l'installation**

#### **7.1.1 Description des déchets entrants**

Les principaux déchets reçus sur le site sont ceux figurant dans le tableau suivant.

Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Limailles et chutes de métaux non ferreux (12 01 03)  Métaux non ferreux (19 12 03)	Mondiale	45 tonnes/jour avec un tonnage maximal stocké égal à 2 400 tonnes (900 tonnes amont traitement, 1 500 tonnes aval traitement).

## 7.1.2 Gestions des déchets entrants

### I. – Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

### II. – Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

#### a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

#### b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés des rejets aqueux.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

III. – Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site..

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

#### IV. – Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

#### V. – Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

En ce qui concerne les déchets constitués de tournures métalliques, l'exploitant trie et manipule ces derniers dans des conditions permettant d'éviter tout départ d'incendie.

## 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux figurants dans le tableau suivant.

Type de déchets	code déchet à 6 chiffres	Origine	Quantités maximales stockées sur site (tonnes)
Palette (bois)	15 01 03	Réception, tri	6
Carton	15 01 01	Réception, tri	4
Emballage plastique	15 01 02	Réception, tri	4
Fûts métalliques	15 01 10	Réception dégraisseurs	2
Solvants et huiles usagés	12 01 07*	Lignes dégraissage	20
Grenailles usagées et poussières métalliques	12 01 16 *	Grenailleuses	16

Eaux résiduelles de dégraissage	07 01 04*	Lignes dégraissage	20
Ferraille	12 01 01	Tri	8
Gravats et titanés	12 01 16 *	Cabines de découpe	15
Chiffons souillés	15 02 02*	Scie à ruban, dégraissage	1
Emballages vides	15 01 10*	Toutes	3
Mélange eau et hydrocarbures	13 05 07*	Débourbeurs	16

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 2921-1b et 1978-5 (D)**

#### **8.1.1 Prescriptions applicables à la tour aéroréfrigérante (2921-1b)**

La tour aéroréfrigérante classée sous le régime de la déclaration prévu à la rubrique 2921 et mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

#### **8.1.2 Prescriptions applicables aux installations de traitement de tournures (1978-5)**

Les installations de traitement des déchets métalliques sous forme de tournures relevant de la rubrique 1978-5 sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié susvisé.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.



## **9.2 Délais et voies de recours**

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **9.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Eyrein et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eyrein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : les communes d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel ainsi que la communauté de communes de Tulle Agglo ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

## 9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire d'Eyrein, la Directrice départementale des territoires de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Eyrein et à la société IMET Alloys.

Tulle, le 7 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA



## 10 ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS :



Figure 3 – Identification des stockages du site

### Légende de la partie Titane :

- 1- Partie tournures Titane : Matières triées et inspectées
- 2- Partie tournures Titane : Matières en attente de dégraissage
- 3- Partie tournures Titane : Matières en attente après le dégraissage
- 4- Partie tournures Titane : Matières en attente de dégraissage
- 5- Matières premières Titane arrivant sur le site (zone de déchargement)
- 6- Produits finis en attente d'expédition
- 7- Matières premières triées et inspectées en attente d'entrée dans le process
- 8- Matières premières en attente de découpe
- 9- Matières sortant de la découpe
- 10- Produits finis en attente d'inspection finale
- 11- Matières en zone de tri
- 12- Partie tournures Titane : Matières en attente de broyage

### Légende de la partie Super Alliages :

- A- Produits finis en attente d'expédition
- B- Produits finis en attente d'inspection finale
- C- Matières premières triées et inspectées en attente d'entrée dans le process
- D- Matières en attente de découpe à la torche
- E- Tournures de super alliages après dégraissage
- F- Tournures en attente de dégraissage
- G- Matières après broyage en attente
- H- Solides super alliages en zone de tri
- I- Tournures super alliages en attente de grenailage
- J- Tournures super alliages en attente de broyage
- K- Tournures super alliages en attente de broyage (stocks)

### Légende de la partie stockage de produits :

Local de stockage des produits liquides et de bouteilles de gaz  
(à proximité des cabines de découpe et dans le local de produits).

# 11 ANNEXE 2 : PLAN DES REIETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS DES INSTALLATIONS

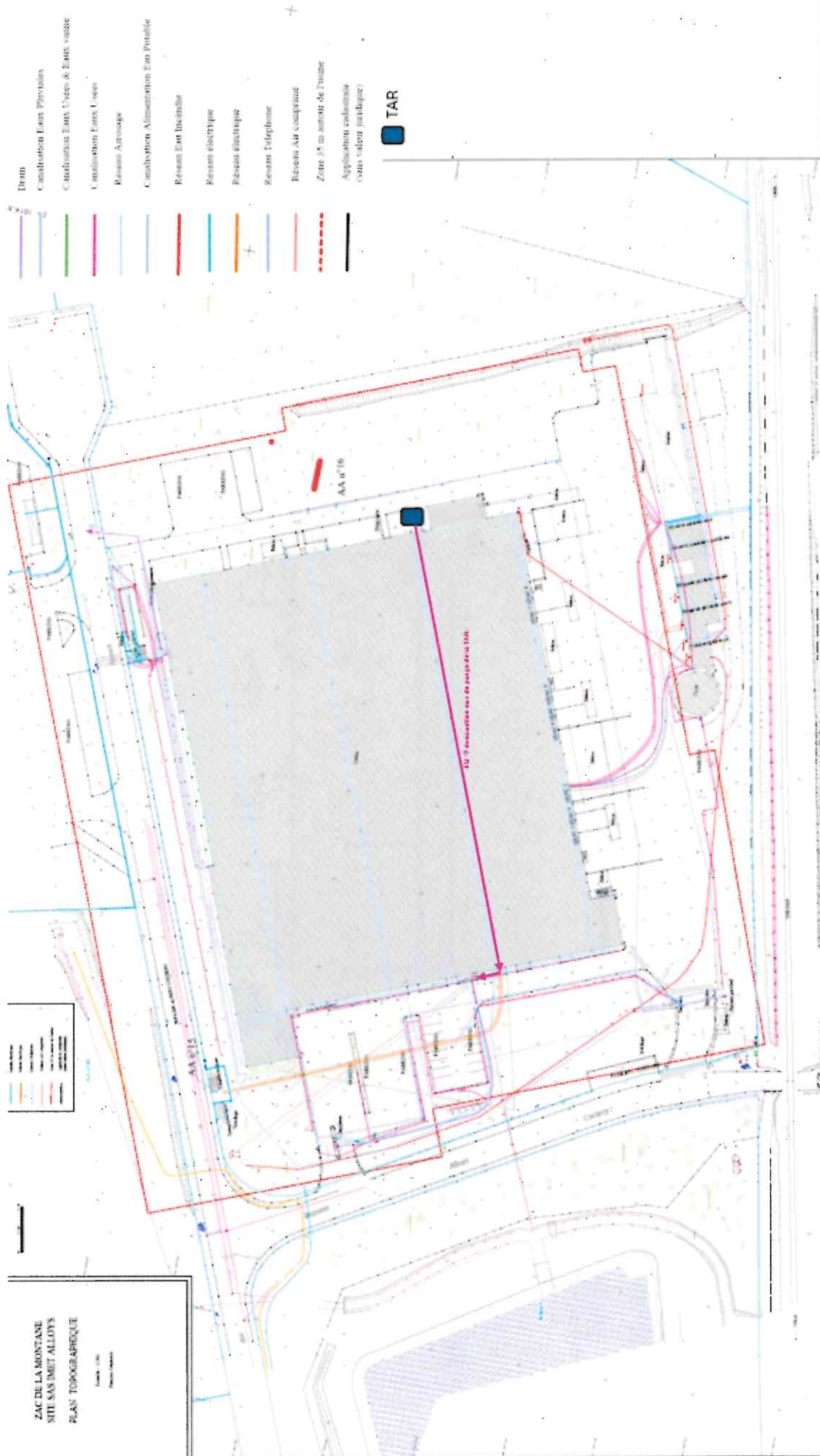
## Plan des dépoussiéreurs IMET ALLOYS

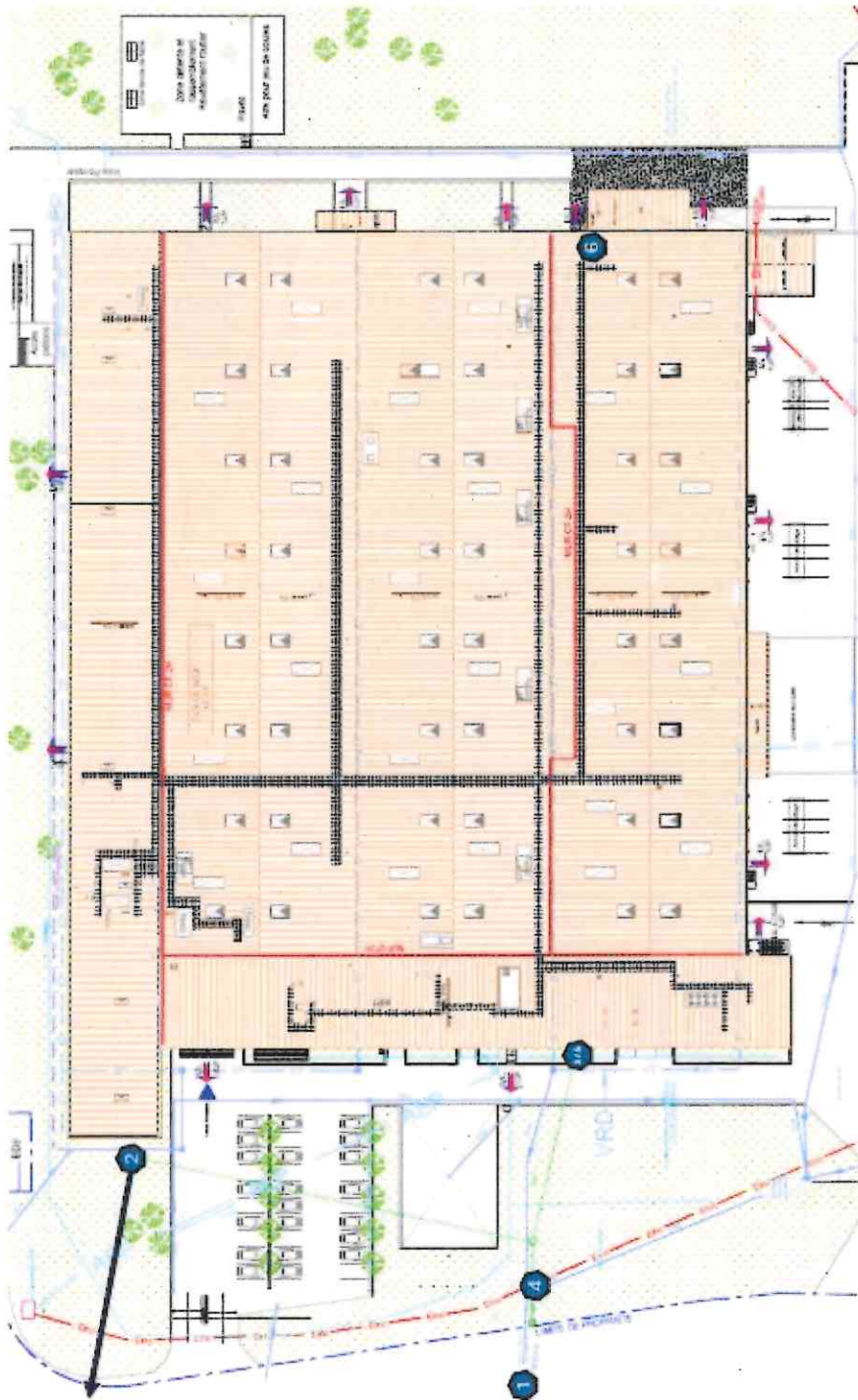


- 1** Dépoussiéreur découpe titane  
 Forme et orientation du conduit : Rectangulaire et Horizontale  
 Longueur (m) x largeur (m) : 0.50 x 0.50  
 Diamètre hydraulique (m) : 0,50  
 Débit d'air (m/s) : 11
  
- 2** Dépoussiéreur Grenailleuse titane  
 Forme et orientation du conduit : Rectangulaire et Horizontale  
 Longueur (m) x largeur (m) : 0.40 x 0.30  
 Diamètre hydraulique (m) : 0,34  
 Débit d'air (m/s) : 14
  
- 3** Dépoussiéreur Grenailleuse Super Alliage  
 Forme et orientation du conduit : Rectangulaire et Horizontale  
 Longueur (m) x largeur (m) : 0.80 x 0.50  
 Diamètre hydraulique (m) : 0,62  
 Débit d'air (m/s) : 5
  
- 4** Dépoussiéreur Découpe Super Alliage  
 Forme et orientation du conduit : Rectangulaire et Horizontale  
 Longueur (m) x largeur (m) : 0.50 x 0.50  
 Diamètre hydraulique (m) : 0,50  
 Débit d'air (m/s) : 12

Unless otherwise advised in writing, the drawing and the plant and equipment illustrated and/or referred to in this drawing constitute intellectual property of IMET Alloys and all rights in and to this drawing, plant, equipment and intellectual

12 ANNEXE 3 : PLAN DES REJETS AQUEUX DES INSTALLATIONS





Latitude 45.331812 °  
 Longitude 1.906486 °  
 Altitude m

**SYSTEME DE REFERENCE**

Géographique  
 degrés décimaux

Latitude -45.332504 °  
 Longitude 1.906831 °  
 Altitude 548.52 m

**SYSTEME DE REFERENCE**

Géographique  
 degrés décimaux

Latitude 45.331883 °  
 Longitude 1.907308 °  
 Altitude 548.52 m

**SYSTEME DE REFERENCE**

Géographique  
 degrés décimaux

Latitude 45.331959 °  
 Longitude 1.906945 °  
 Altitude 547.84 m

**SYSTEME DE REFERENCE**

Géographique  
 degrés décimaux

**1**  
 Point de rejet  
 des eaux  
 pluviales vers  
 milieu naturel

**2**  
 Point de rejet  
 des eaux usées  
 vers réseau  
 assainissement

**3**  
 Point de  
 jonction  
 réseau eaux  
 usées TAR et  
 eau usée  
 générale

**4**  
 Point de  
 prélèvement :  
 4 - EP  
 5 - EU

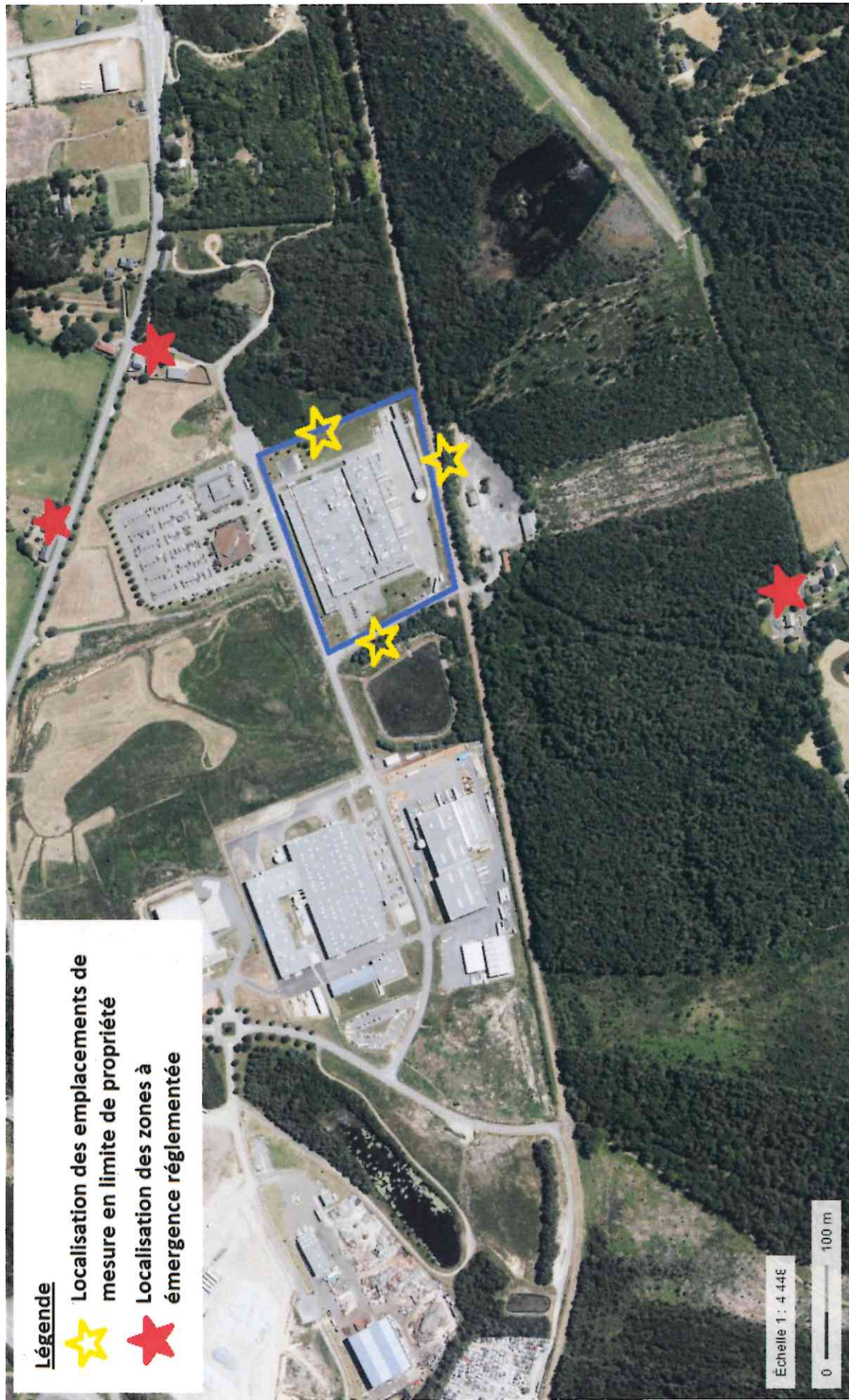
**5**  
 Cuve de  
 collecte des  
 eaux usées  
 industrielles

**SYSTEME DE REFERENCE**

Géographique  
 degrés décimaux

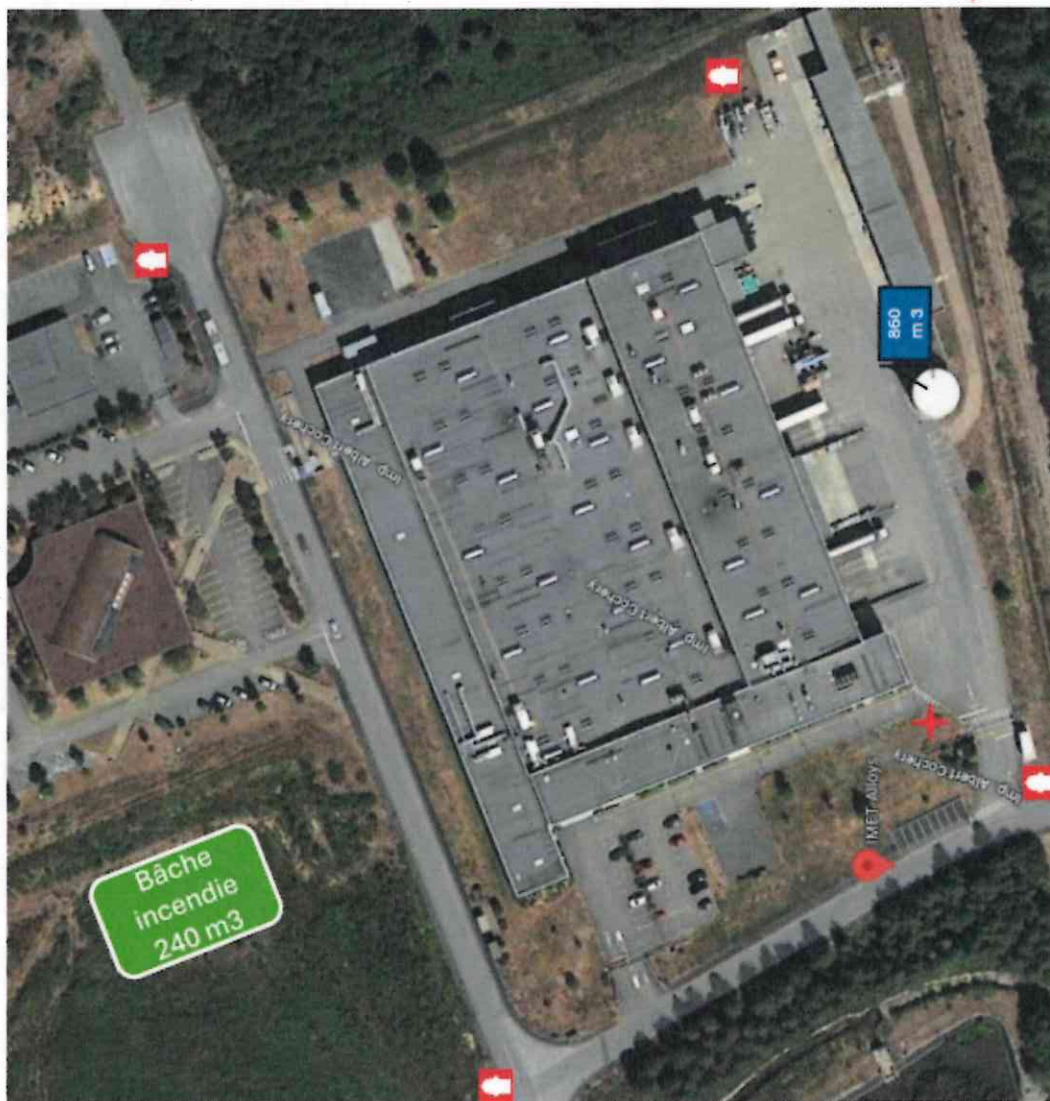
Latitude -45.332679 °  
 Longitude 1.909243 °  
 Altitude 548.31 m

13 ANNEXE 4 : PLAN DES EMPLACEMENTS DE MESURES POUR LES CAMPAGNES DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES



14 ANNEXE 5 : PLAN DES EMPLACEMENTS DES POTEAUX INCENDIE, BÂCHE INCENDIE ET VANNE DE SECTIONNEMENT

Vue aérienne site IMET Alloys  
Poteaux incendie  
Bâche incendie zone





## Table des matières

Portée de l'autorisation et conditions générales.....	03
Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	03
Exploitant titulaire de l'autorisation.....	03
Localisation et surface occupée par les installations.....	03
Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.	04
Nature des installations.....	04
Consistance des installations.....	05
Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	05
Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	06
Cessation d'activité et remise en état.....	06
Équipements abandonnés.....	06
Implantation.....	06
Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	06
Modification des installations.....	07
Objectifs généraux.....	07
Consignes.....	07
Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.	08
Rapport d'incident ou d'accident.....	09
Protection de la qualité de l'air.....	09
Conception des installations.....	09
Conduits et installations raccordées.....	09
Conditions générales de rejet.....	09
Limitation des rejets.....	10
Dispositions générales.....	10
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
Émissions canalisées.....	11
Émissions diffuses.....	11
Composés Organiques Volatils.....	11
Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	11
Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	12
Surveillance des émissions diffuses.....	12
Surveillance en permanence des rejets atmosphériques.....	12
Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	12
Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	12
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	13
Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	13
Points de rejet.....	13
Dispositions générales.....	14
Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Limitation des rejets.....	16
Caractéristiques des rejets externes.....	16
Surveillance des prélèvements et des rejets.....	18
Relevé des prélèvements d'eau.....	18
Contrôle des rejets.....	18
mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	18
Biodiversité, mesures pour obtenir une plus-value écologique.....	18

Gestion adaptée des pelouses.....	18
Absence de gestion du boisement situé à l'Est du site.....	18
Protection du cadre de vie.....	19
Limitation des niveaux de bruit.....	19
Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	19
Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
Valeurs limites d'émergence.....	19
Limitation des émissions lumineuses.....	19
Prévention des risques technologiques.....	20
Conception des installations.....	20
Dispositions constructives et comportement au feu.....	20
Désenfumage.....	20
Organisation des stockages.....	20
Installations électriques.....	21
Protection contre la foudre.....	21
Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	21
Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	23
Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	25
Localisation des risques.....	25
Dispositions générales.....	25
Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.....	26
Utilités.....	26
Équipements à l'arrêt.....	26
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Moyens de détection spécifiques aux installations de dégraissage des tournures.....	27
Prévention des accidents liés au vieillissement.....	28
Prévention et gestion des déchets.....	28
Gestion des déchets reçus par l'installation.....	28
Description des déchets entrants.....	28
Gestions des déchets entrants.....	29
Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	31
Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	32
Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 2921-1b et 1978-5 (D).....	32
Prescriptions applicables à la tour aérorefrigérante (2921-1b).....	32
Prescriptions applicables aux installations de traitement de tournures (1978-5).....	32
Dispositions finales.....	32
Caducité.....	32
Délais et voies de recours.....	33
Publicité.....	33
Exécution.....	34
ANNEXE 1 : plan des installations.....	35
Annexe 2 : Plan des rejets Atmosphériques canalisés des installations.....	36
Annexe 3 : plan des rejets aqueux des installations.....	37
Annexe 4 : plan des emplacements de mesures pour les campagnes de mesure des émissions sonores.....	39
Annexe 5 : Plan des emplacements des poteaux incendie, bache incendie et vanne de sectionnement.....	40
Définitions.....	43

## DÉFINITIONS

« Barrière de sécurité » : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue :

– les barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ;

– les barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;

– les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

« Bâtiment » : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

« Composé organique » : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

« Conditions maîtrisées » : les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement diffuses.

« Consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation mais non utilisés à l'entrée de l'unité. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets et les COV détruits par incinération sur site ou à l'extérieur.

« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« Déchets combustibles » : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.

« Déchets incombustibles » : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

« Déchets inflammables » : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les

mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée.

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Emission canalisée de COV » : toute émission de COV rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction

« Emission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis sauf disposition contraire mentionnée à l'annexe II.

« Emissions totales » : la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de gaz résiduaires.

« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.

« Gaz résiduaires » : le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.

« Îlot » : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m<sup>2</sup>.

« Petit îlot » : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

-le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m<sup>3</sup> si elle est couverte, et à 30 m<sup>3</sup> sinon ;

-les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...);

-la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

« Mélange » : un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une Agence européenne des substances chimiques.

« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.

« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

« Opérations de démarrage et d'arrêt » : les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve, à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les "classes et catégories de danger" définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit "CLP". Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

« Solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

« Solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.

« Utilisation de solvants organiques » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Zone de réception de déchets » : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

« Zone susceptible de contenir des déchets » : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

-les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;

-les zones de tri et de traitement des déchets.

« Norme de qualité environnementale : NQE » : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.

« Macropolluant » : Ensemble de substances définies au 3 III de l'article 33 comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.